

La formation territoriale du Sénégal

Jacques Bernier

Volume 20, Number 51, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/021330ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/021330ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département de géographie de l'Université Laval

ISSN

0007-9766 (print)

1708-8968 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bernier, J. (1976). La formation territoriale du Sénégal. *Cahiers de géographie du Québec*, 20(51), 447–477. <https://doi.org/10.7202/021330ar>

Article abstract

As the mother French possession in Africa, Senegal was always considered as an old colony and this has created the impression that its formation as a politico-territorial unit was not so much the result of the scramble for Africa or yet did not really depend on the coloniser's discretion. Now that present-day Senegal has existed for 70 years, it could be tempting to conclude from this impression that this colony was merely super-imposed on a field of historico-social forces where a nation was in gestation. However, such an assumption would be much too conjectural. First the original heterogeneity of the population seems to impair this view. Secondly, the evolution of Senegal as a colony suggests clearly that it was tied to external decisions and actions and to issues which went far beyond it. Thirdly, French rule in Senegal shows that the coloniser, who did not consider traditional cultural and political distributions, has had a decisive influence on the formation of Senegal as a political territorial unit.

LA FORMATION TERRITORIALE DU SÉNÉGAL

par

Jacques BERNIER

Département de géographie, université Laval, Québec, G1K 7P4

C'est d'abord et avant tout l'histoire coloniale qu'il faut interroger pour comprendre les processus de formation territoriale de la plupart des états d'Afrique subsaharienne. C'est en fait au cours de cette période relativement brève et à travers l'action même du colonisateur que se sont fixées les frontières et qu'a pris un sens le cadre politico-territorial de la plupart des états. Le Sénégal offre à ce sujet un exemple intéressant. Le nombre des groupes ethniques composant la population n'y est relativement pas nombreux et, à première vue, ce dernier fait et d'autres peuvent laisser croire qu'il s'agirait là d'une exception. Un examen un peu plus approfondi permet toutefois de révéler que là, comme si souvent ailleurs, les données socio-politiques autochtones n'ont pour ainsi dire pas influencé le colonisateur et qu'au contraire, l'impact de ce dernier fut décisif.

En tant que colonie-mère en Afrique, le Sénégal a toujours été considéré comme une vieille entité et cela a souvent créé l'impression que sa formation territoriale n'a pas résulté du « scramble for Africa » ou encore de l'action du colonisateur. Maintenant que le Sénégal existe depuis près de 75 ans, il peut être tentant de conclure, à partir d'une telle impression, que cette colonie fut simplement surimposée sur un champ de forces historico-sociales à l'intérieur duquel se préparait l'avènement d'une nation. Certains semblent croire, par exemple, que les contacts croissants entre les Wolof et les Sérér se seraient éventuellement traduits par la formation d'un noyau autour duquel se serait formée une version plus ou moins actuelle du Sénégal (Cissoko, 1967 ; Fougeyrollas, 1967). D'une part, ce rapprochement n'était pas, semble-t-il, encore très poussé à l'arrivée des Européens. D'autre part, l'influence du colonisateur dans la région a été très forte et il est difficile aujourd'hui d'imaginer comment les choses auraient tourné s'il n'était pas intervenu si directement et avec une telle force. Il est vrai que l'histoire pré-coloniale du Sénégal n'est pas très bien connue et il est possible que la recherche en ce domaine donne un éclairage nouveau. L'état actuel des connaissances incite toutefois à voir dans le Sénégal territorial une création coloniale. La diversité originelle de la population semble le confirmer. L'évolution du Sénégal comme aire politique suggère clairement que le sort territorial de cette colonie fut lié à des impératifs, des actions et des problèmes qui dépassaient de beaucoup la Sénégalie. En outre, le découpage administratif interne et le style d'administration imposés montrent bien que le colonisateur n'a

nullement tenu compte des réalités culturelles et politiques du milieu. Finalement, il semble bien que, même en restreignant l'action du colonisateur à ses aspects purement politiques, c'est-à-dire l'établissement d'un territoire défini et le gouvernement de ce nouvel ensemble, il est possible de souligner le rôle important qu'il a joué dans le développement d'une communauté politique territoriale.

LA QUESTION DE L'UNITÉ EN SÉNÉGAMBIE PRÉ-COLONIALE

Bien qu'il soit exagéré de parler d'une mosaïque d'ethnies, il est encore réaliste de voir dans la population du Sénégal actuel ¹ un ensemble de groupes ethniques qui, il n'y a pas encore si longtemps, appartenaient à des entités socio-politiques distinctes, utilisaient des langues et dialectes différents et pratiquaient des religions particulières. Le nombre de ces groupes varient autour de dix à douze selon les sources, mais six forment le gros de la population (plus de 95%). Ce sont les Wolof, les Sérér, les Peul, les Toucouleur, les Diola et les Manding. Les Maures, les Balant, les Mandjack et les Mancagne forment les groupes les moins nombreux. Aucun de ces groupes ne constitue une majorité absolue, mais les Wolof, de loin les plus nombreux, représentent plus de 35% de la population africaine. Viennent ensuite les Sérér, les Peul et les Toucouleur dont le pourcentage varie entre 20 et 10 et finalement les Diola et les Manding qui représentent environ 7% (tableau 1).

Tableau 1
Groupes ethniques du Sénégal

<i>Groupes ethniques</i>	<i>% approximatif de la population africaine</i>
WOLOF ET LEBOU	38
SERER	18
PEUL	14
TOUCOULEUR ET SARA KOLE	12
MANDING	7
DIOLA ET BAINOUK	7
MANDJACK, MACAGNE ET BALANT	2
MAURES	1
AUTRES	1

Sources variées.

¹ Cette population compte entre 4 500 000 et 5 000 000 d'habitants.

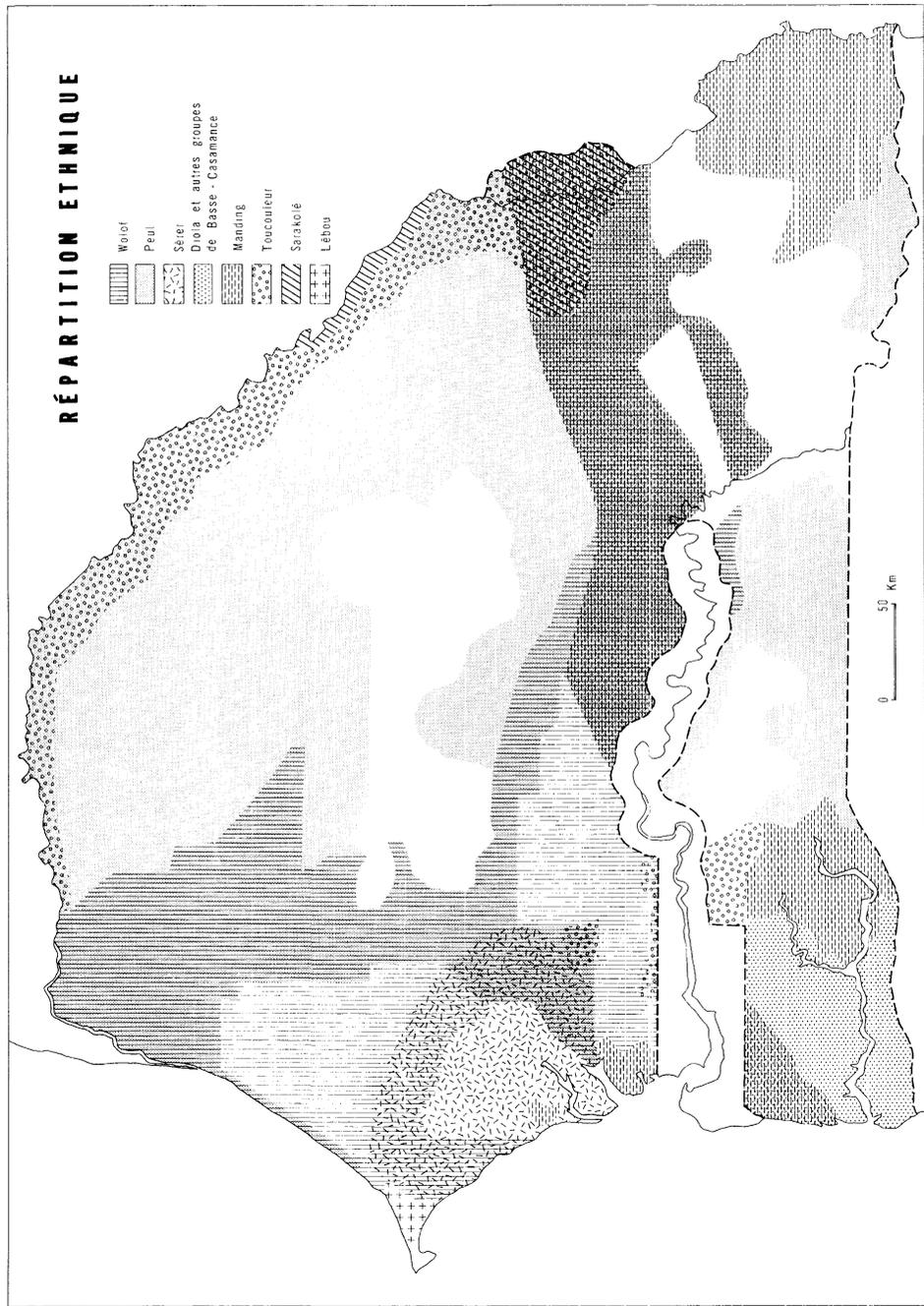
Parmi les principaux groupes, les Wolof, les Sérér et les Diola forment des ethnies essentiellement sénégalaises. Si l'on excepte la Gambie où ils sont plus de 70 000, les Wolof ne comptent en Mauritanie et au Mali que de petites communautés qui ne représentent qu'une fraction négligeable de leur nombre total. Exception faite de quelques petits groupes établis au nord-ouest de la Gambie, tous les Sérér résident au Sénégal. Quant aux Diola, qui, en dépit de leur affinité avec les populations de Guinée-Bissau, forment un groupe propre, seulement 30 000 à 40 000 vivent en dehors du Sénégal, notamment en Guinée-Bissau et en Gambie. Au contraire, les Manding, les Peul et les Toucouleur représentent au Sénégal une fraction seulement de groupes beaucoup plus nombreux qui s'étendent en plusieurs pays. Les Manding appartiennent à un groupe de plus de 5 000 000 répartis principalement au Mali, en Guinée, au Sénégal, en Gambie et en Côte d'Ivoire. Les Peul font aussi partie d'une grande famille qui s'étend de l'Atlantique aux environs du lac Tchad et leur nombre dépasse de beaucoup 5 000 000. Ces deux groupes ne forment pas, il est vrai, des communautés continues mais plutôt des populations dispersées dont les principaux segments parlent des dialectes différents et possèdent des genres de vie divers. Enfin, non moins de 40% des Toucouleur vivent dans des pays voisins, particulièrement en Mauritanie, au Mali, en Guinée et en Gambie.

Aujourd'hui, et ce phénomène va sans doute s'amplifier, il existe au Sénégal plusieurs régions où des gens de différents groupes ethniques se mêlent pour former des zones de peuplement mixte. Il y a, entre autres, la vallée du Sénégal partagée entre les Wolof et les Peul dans sa partie inférieure et entre les Toucouleur et les Peul dans ses parties moyenne et supérieure ; le pourtour du pays sérér où, de lieux en lieux, les Sérér se mêlent aux Wolof, aux Peul, et aux Wolof et Peul ; la marge entre le bassin arachidier et le Ferlo où les zones peul et wolof se chevauchent ; et finalement le large ruban, peuplé à la fois de Wolof, de Manding et de Peul, qui s'étire vers l'est à partir de la Gambie (figure 1).

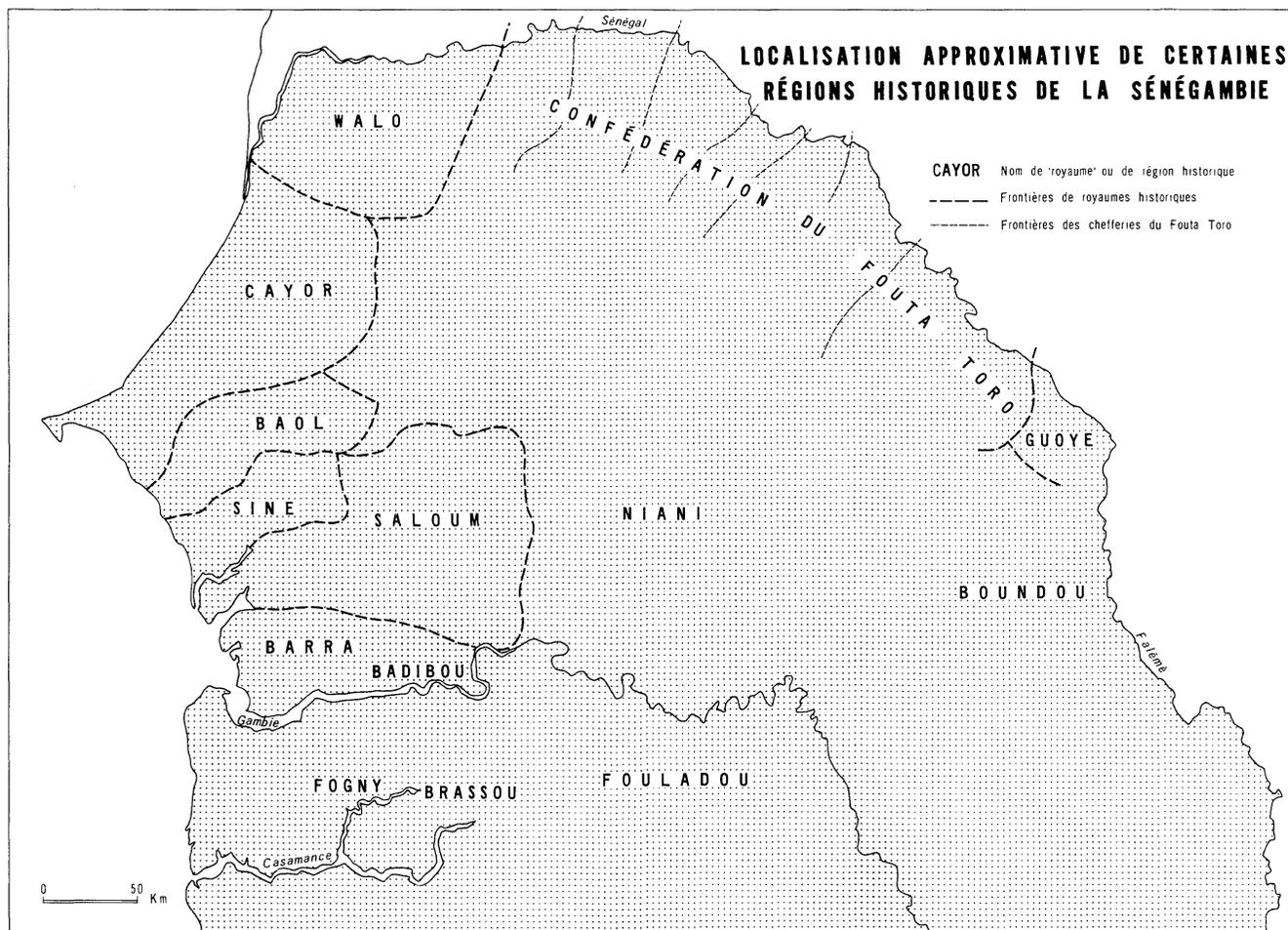
En dépit, toutefois, du nombre et de la grande étendue des zones de population mixte, la diversité ethnique affiche toujours une base territoriale. Les Wolof, par exemple, occupent presque exclusivement l'ancien royaume du Cayor² et le sud et le sud-est de l'actuelle région du Sine-Saloum. Les Sérér, le groupe le plus compact, se concentrent en une seule région, l'historique Sine. Les Diola et les Manding, groupés surtout en Basse et Moyenne Casamance respectivement, forment le gros de la population de ces régions. Les Peul, le groupe le plus dispersé, représentent 80% de la population en Haute Casamance et occupe presque exclusivement le Ferlo, région steppique centrale très peu peuplée. Finalement, la majorité des Toucouleur habitent la moyenne et la haute vallée du Sénégal où ils forment le gros de la population (figure 2).

² La figure 2 montre la localisation approximative de certaines régions historiques du Sénégal.

Figure 1



Source: Sénégal, Ministère du Plan, 1965, p. 11.



Sources principales: Klein, M., 1965; Monteil, V., 1966; Pélassier, P., 1966; Saint-Martin, Y., 1967.

Figure 2

On reconnaît généralement que les populations qui vivaient en Sénégal pré-coloniale étaient très diverses et les données actuelles, comme on vient de le voir, semblent le confirmer. Toutefois, on peut se demander si, en dépit d'une diversité apparente, les populations n'étaient pas en réalité plus proches les unes des autres. N'y avaient-ils pas parmi ces groupes des éléments d'uniformité aussi bien que de diversité?

La situation pré-coloniale n'est pas très bien connue et elle a, en outre, tellement changé depuis l'arrivée des Européens qu'il n'est pas facile de l'imaginer. Ceci expliquerait d'ailleurs les vues vagues et quelquefois contradictoires concernant la question de l'unité en Sénégal avant la colonisation. Les éléments d'uniformité avancés par les auteurs varient et quelquefois l'élément retenu comme facteur de continuité chez un est présenté comme facteur de discontinuité chez l'autre. Zucarelli (1963), par exemple, voit dans les institutions politiques et les modes de production deux facteurs d'unité en période pré-coloniale. Il y a au sujet des modes de production un large consensus car la plupart des groupes étaient céréaliculteurs et utilisaient des techniques comparables. Toutefois, pour bien d'autres, il est beaucoup plus juste, avec raison semble-t-il, de voir dans les systèmes socio-politiques un élément de diversité plutôt que d'unité. Comme Pélissier (1966, p. 27) le souligne, les populations de cette région offraient « un échantillon à peu près complet de la riche gamme d'institutions socio-politiques élaborées par l'Afrique noire ». Une riche gamme bien représentée par les Wolof, les Sérér et les Diola.

La société wolof traditionnelle se caractérisait avant tout par une organisation politique intimement intégrée au système social et beaucoup plus disposée au contrôle et à la conquête territoriale qu'à l'établissement d'une paysannerie bien enracinée. Cette organisation socio-politique plus que tout autre facteur peut expliquer à la fois l'expansionnisme de ce groupe et son caractère distinct. La société était divisée en trois classes principales : les gens libres, les gens de castes et les esclaves. Les gens libres, les diambour, comprenaient deux groupes principaux : l'aristocratie, composée des lignages royaux, des haut-dignitaires et des nobles, et la paysannerie, formée d'une masse de paysans pauvres et sans défense, les badolo. Les gens de caste se répartissaient en plusieurs groupes selon divers métiers dont chacun représentait une caste héréditaire et endogame. Enfin, les esclaves, les diam, situés au bas de l'échelle sociale, parmi lesquels se différenciaient ceux qui faisaient partie de la famille (captifs de case) et ceux que l'on avait capturé à la guerre (captifs de la couronne). C'était parmi ces derniers que l'on recrutait les tiedo (guerriers) dont le chef, lui-même esclave, était un des plus puissants dignitaires. Les tiedo que le paysan confondait souvent avec l'aristocratie politique vivaient largement de pillage de guerre mais aussi de rançons arrachées aux villages paysans qu'ils avaient pour mission de protéger. Bref, la société wolof traditionnelle était hautement centralisée, hiérarchique et rigide et elle gardait le paysan et l'esclave sous l'étroite dépendance d'une aristocratie et d'un groupe de guerriers influents.

Au contraire, la société diola traditionnelle, remarquablement lâche aux plans vertical et horizontal à la fois, se caractérisait par sa fragmentation politique et par son manque d'organisation territoriale. Chaque village, quelquefois chaque famille, formait un groupe autonome et l'union entre les groupes, la plupart du temps momentanée et précaire, ne se réalisait que pour affronter un ennemi commun. Hecquard, en 1850, tentant de définir l'organisation diola, écrivait : « Les habitants du Fogny . . . forment une espèce de république fédérative ; chaque village a son chef indépendant, ils se réunissent tous et obéissent au plus ancien lorsqu'ils veulent attaquer ou se défendre. Le chef est nommé à l'élection, c'est toujours le plus brave et le plus redouté » (Hecquard, 1850 ; Pélissier, 1966). Et, au tournant du siècle, un autre observateur notait : « Une famille obéit à son chef qui n'a d'autorité que sur elle . . . Si l'accord règne, ces différents clans forment le village composé de quartiers séparés par famille, chacune retranchée chez elle et prête à attaquer son voisin comme à repousser une attaque. Aucune entente de village en village ; l'influence toute personnelle et temporaire d'un chef sur deux ou trois agglomérations disparaît avec lui » (Labretonne du Mazel ; Pélissier, 1966, p. 677). Le quartier familial constituait donc la véritable cellule de la vie sociale. Chaque famille nucléaire gardait une réelle indépendance et chaque personne demeurait fortement individualiste dans cette société profondément égalitaire où les castes et l'esclave étaient inconnus.

Les Sérér — une société fondamentalement égalitaire et acéphale qui, pour résister à l'assimilation, s'est donnée des institutions défensives centralisées grâce à l'aide d'une aristocratie guerrière et étrangère (les Guellewar) — devaient aussi leurs caractères les plus distinctifs à leurs institutions socio-politiques. Intimement intégrés, le système politique et la structure sociale reflétaient et confirmaient à la fois la personnalité de ce groupe et sa profonde originalité. En dépit de l'influence wolof, la société sérér traditionnelle demeurait centrée sur le paysan libre. Les paysans dont la liberté d'initiative et les responsabilités existaient vraiment, exerçaient en fait un contrôle décisif sur l'exercice de l'autorité politique. De plus, ce groupe réellement libre et de loin le plus nombreux imposait aux éléments étrangers sa langue, sa religion et sa conception des relations homme-milieu. Au-dessus des paysans qui occupaient le milieu de la pyramide sociale, on trouvait les tiedo et ensuite les Guellewar. Les tiedo, aristocratiques et distants, formaient une caste endogame de guerriers professionnels au service des Guellewar. Les Guellewar, responsables de l'organisation générale d'une société originellement fragmentée, constituaient la noblesse de sang parmi laquelle on choisissait le Bour et les principaux dirigeants. Toutefois, le plus important de ces dirigeants, le Grand Diaraf, était choisi par et parmi les chefs de village, c'est-à-dire les diaraf. Bien que nommé par le Bour, le Grand Diaraf ne pouvait être destitué que par une décision unanime de ses pairs et constituait vraiment un délégué de la paysannerie dont il était chargé de prendre soin et de défendre les intérêts. Au-dessous des paysans, on

retrouvait trois castes endogames mais bien intégrées au reste de la société : les griots³, les artisans⁴ et les esclaves⁵.

L'absence de barrière physique, l'uniformité du milieu naturel et l'appartenance à une même civilisation soudanienne a certainement encouragé les contacts historiques et les mélanges de population chez la plupart des groupes. Il est toutefois difficile de parler d'unité pour autant. En plus d'appartenir à des systèmes socio-politiques distincts, chaque groupe utilisait une langue propre, pratiquait un culte particulier, s'identifiait à un certain territoire et vivait, en tant qu'entité, une expérience historique distincte. En outre, aucun signe ne semble indiquer que la Sénégambie au cours de cette période fut jamais identifiée comme un tout. Les principaux événements historiques connus de la région ne furent jamais confinés au territoire et à la population actuelle. À certaines époques, l'influence politique de telle ou telle puissance a pu s'étendre sur une bonne partie de la région, mais cet impact, habituellement temporaire et faible, a beaucoup varié d'une fois à l'autre et n'a pas vraiment affecté le style de relation entre les divers groupes. La situation n'était pas statique, les guerres et les migrations encourageaient les contacts et provoquaient parfois la disparition d'un ou deux groupes et la formation d'un autre. Toutefois, l'unité socio-politique de base demeurait le groupe ethnique, c'est-à-dire une réalité fondée avant tout sur la communauté linguistique et culturelle et l'homogénéité territoriale.

LA COLONIE TERRITORIALE DU SÉNÉGAL

On considère généralement, et avec raison, la fondation de Saint-Louis (1659) comme le début de l'influence française en Afrique de l'Ouest. Cependant, on oublie souvent que durant les deux siècles qui ont suivi l'établissement de Saint-Louis, la présence française en cette région fut discrète et strictement confinée à des forts et des postes isolés et souvent temporaires. Pour résumer cette période d'installation marginale, interrompue trois fois par les britanniques (figure 3), on peut dire que les français avaient très peu d'influence et encore moins de contrôle et d'autorité sur les populations et le territoire. Dans la première moitié du XIXe siècle, la croissance de Saint-Louis, l'établissement de nouveaux postes et forts et l'exploration de régions inconnues⁶ laissaient présager une action plus ferme, mais à l'époque la situation en fut à peine changée et le Sénégal demeura un réseau lâche de forts et de postes distants et précaires. Aussi tard qu'en 1850, c'est-à-dire deux siècles après la fondation de Saint-Louis, seuls Saint-Louis,

³ Les griots i.e. les musiciens et conteurs.

⁴ D'après Pelissier (1966), cette caste, beaucoup moins nombreuse et diversifiée que chez les Wolof, serait d'origine wolof et aurait été introduite par les Guellewar.

⁵ D'après Pinet-Laprade (1865), suivi en cela par d'autres auteurs plus récents, l'esclavage fut introduit par les Wolof.

⁶ Notamment, les explorations de Mollien (1818) de Saint-Louis au Fouta-Djalon à travers le Djolof et le Boundou, de Beaufort (1818) dans le haut Sénégal et de Caillé (1827-1828) de Guinée au Maroc à travers le Soudan.

Figure 3

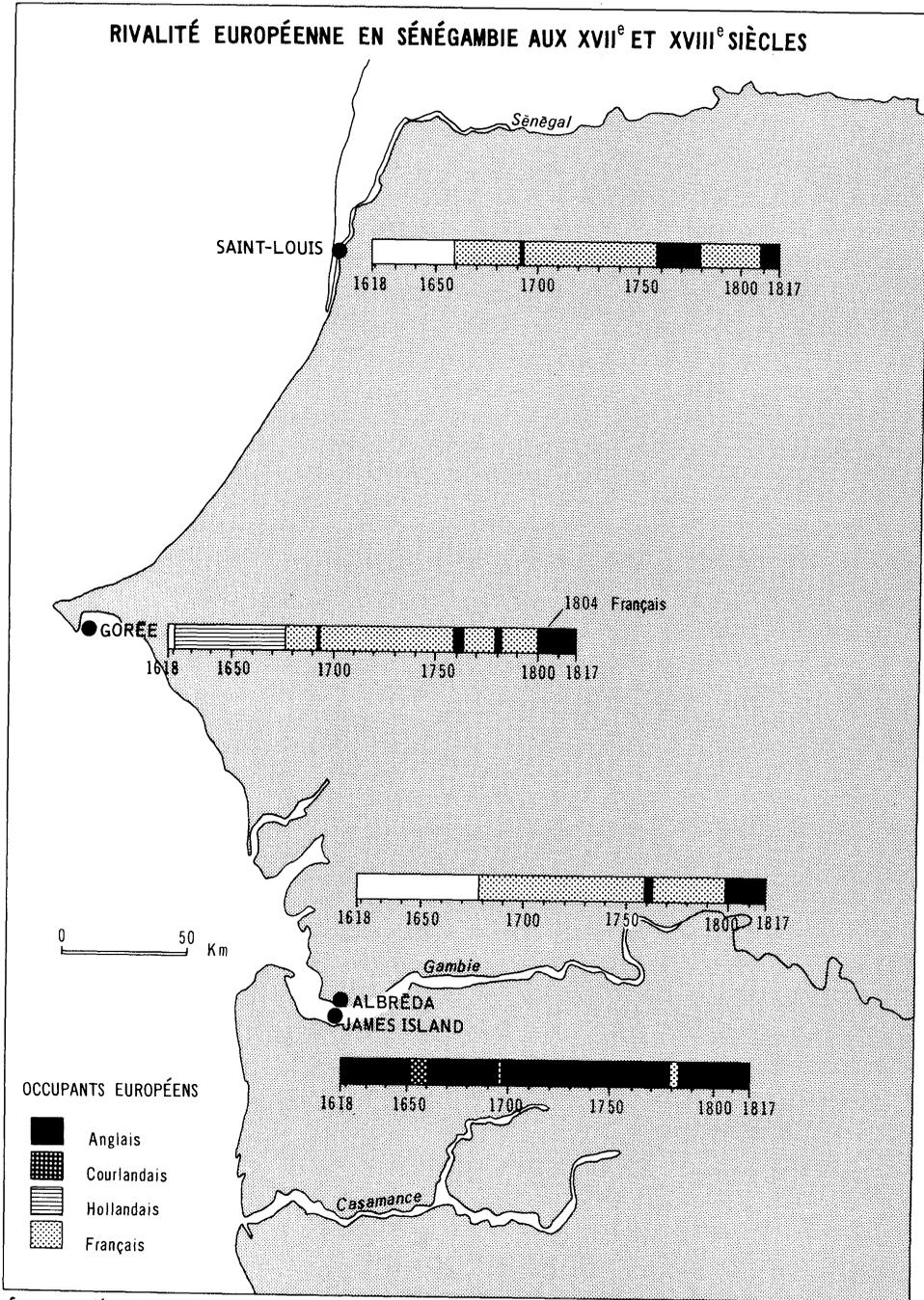
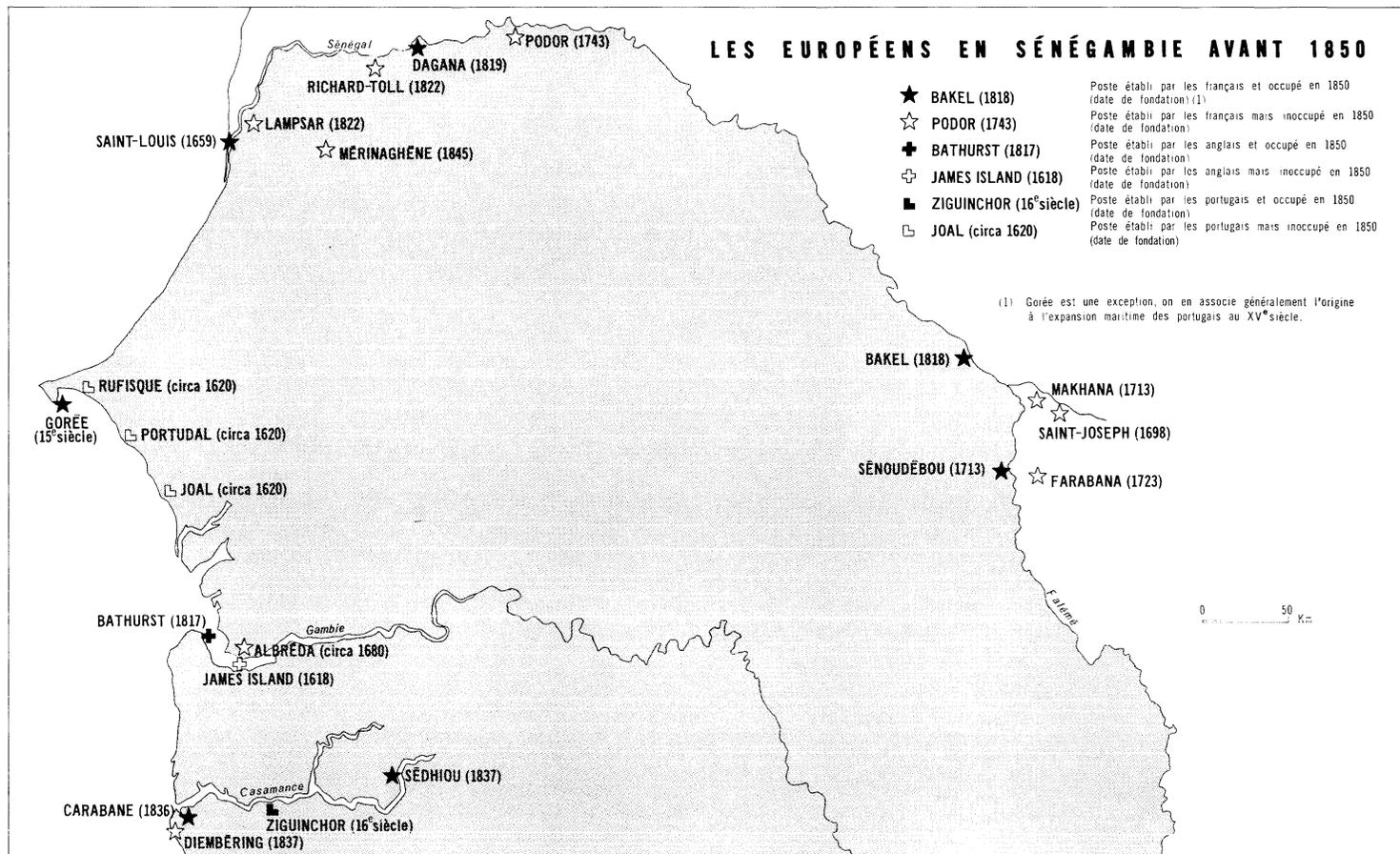


Figure 4



Sources variées

Gorée, Dagana, Bakel, Sénoudébou, Carabane et Sedhiou étaient effectivement occupés et l'imposition du joug colonial restait à faire (figure 4). Dans la vallée du Sénégal, le commerce était limité à la gomme arabique et sur la côte, à l'arachide, l'huile de palme, la poudre d'or, la cire, les peaux . . . Les transactions étaient sujettes à des taxes de toutes sortes et dépendaient du caprice des troqueurs autochtones. Les communications étaient difficiles et souvent dangereuses et tous les établissements, sauf Saint-Louis et Gorée, se trouvaient dans une position précaire. La péninsule du Cap-Vert était à portée de canon de Gorée, toutefois les bateaux français ne pouvaient y mouiller sans payer des droits. Cette insécurité et ce manque de contrôle étaient de plus en plus ressentis et le gouvernement français décida d'agir. L'occupation effective d'une bonne partie de l'Afrique de l'Ouest et la création du Sénégal territorial s'ensuivirent.

Dans la deuxième moitié du XIXe siècle, la colonisation en Afrique tropicale devint une aventure nationale et la France se vit forcée de gagner le contrôle sur les terres qu'elle revendiquait comme ses possessions. La rivalité politique des puissances européennes et les intérêts impliqués encourageaient une telle évolution.

L'expansion du joug colonial français sur le Sénégal territorial actuel dura plus de cinquante ans. Cette phase de conquête, marquée par l'alternance de périodes de calme et d'agitation, fut dictée par les circonstances et le besoin croissant de contrôle plutôt que fondée sur un plan systématique. En plusieurs cas — la construction du chemin de fer Dakar-Saint-Louis est un exemple — ce fut l'exécution d'un projet défini qui mena à l'annexion d'une région. L'occupation fut difficile et se buta souvent à la résistance des populations. Bien que discontinue et généralement liée à un certain groupe à la fois, cette résistance fut souvent forte et tenace. L'occupation complète demanda un bon demi-siècle et jusque dans les années 1890, même les années 1910 en Casamance, des expéditions militaires furent nécessaires (figure 5).

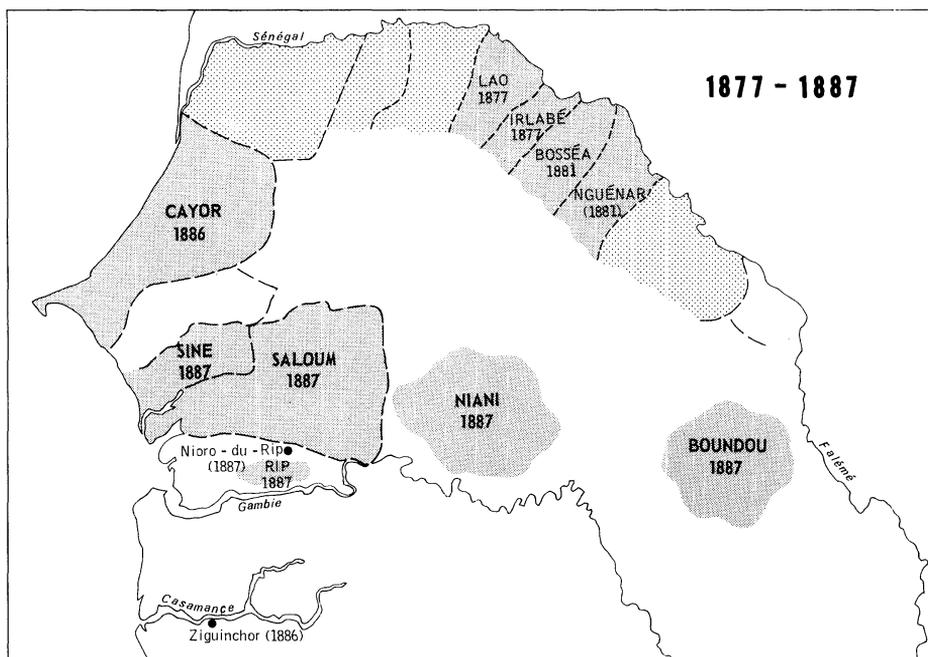
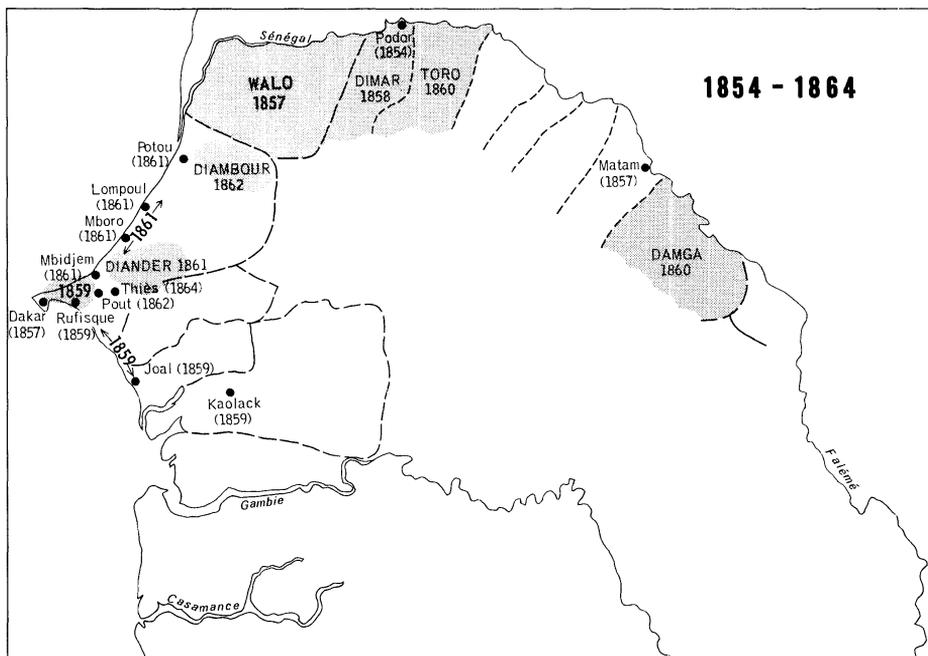
Cependant, l'expansion française en Sénégal ne fut pas isolée mais, au contraire, intimement associée à la formation d'un empire français en Afrique tropicale. Ceci explique pourquoi le Sénégal a connu un si grand nombre de versions avant de trouver ses forme et dimension actuelles et démontre clairement que le sort territorial de cette colonie fut lié à des impératifs et des soucis qui la dépassaient de loin.

Le gouvernement du Sénégal fut organisé pour la première fois en 1840. La colonie, connue alors sous le nom des « Établissements du Sénégal », comprenait non seulement Saint-Louis, Gorée et les comptoirs jalonnant le Sénégal et la côte de Sénégalie, mais aussi les postes établis le long de l'Atlantique depuis la Guinée jusqu'au Gabon.

En 1854, au moment où la pacification du Walo et du Fouta fut décidée, la colonie fut scindée en deux : 1) le Sénégal, comprenant Saint-Louis et

Figure 5

EXPANSION FRANÇAISE AU SÉNÉGAL



WALO
1857

'Royaume' historique et date d'annexion

DIANDER
1861

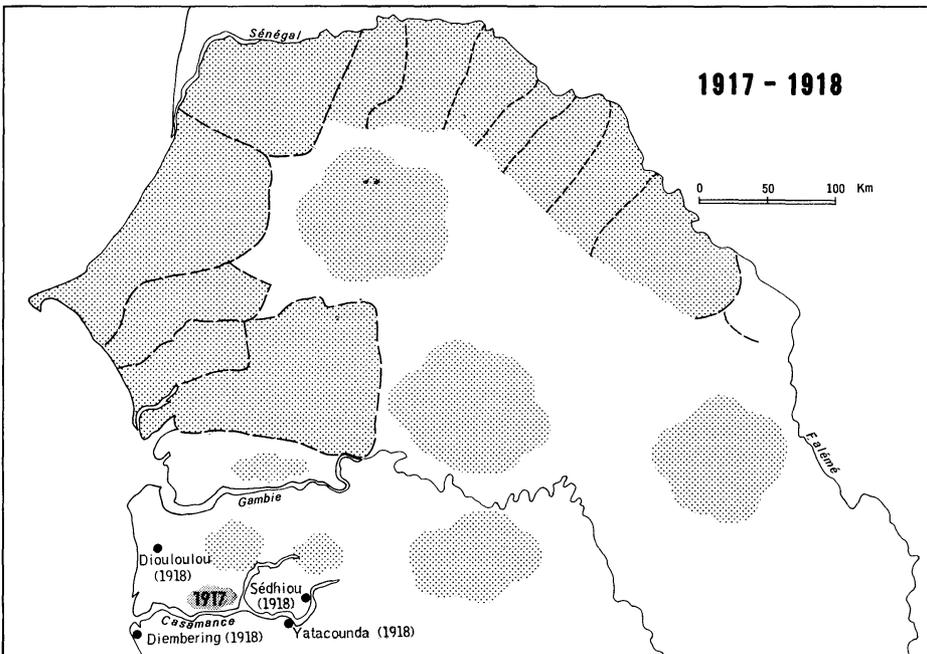
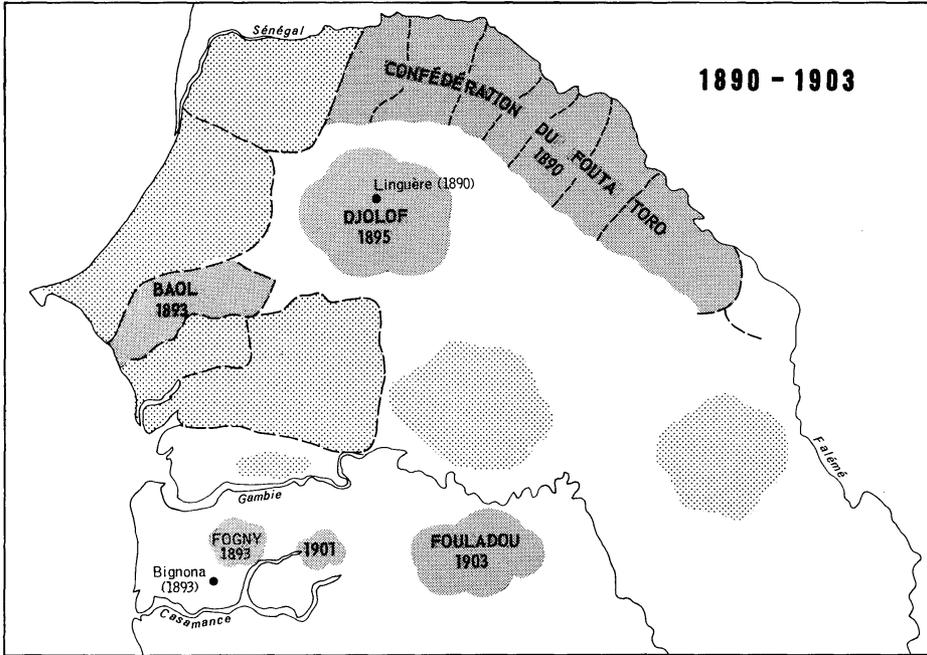
Région ou chefferie historique et date d'annexion

--- Frontières approximatives de 'royaumes' historiques

----- Frontières approximatives des chefferies du Fouta Toro

● Thiès
(1864)

● Poste établi, rétabli ou fortifié en relation avec la conquête (date)



Sources principales: Bigoud, F., 1966; Klein, M., 1965; Monteil, V., 1966; Pélissier, P., 1966; Sabatié, A., 1925; Saint - Martin, Y., 1967.

les postes établis le long du Sénégal ; 2) Gorée et dépendances, regroupant les établissements côtiers dispersés entre Gorée et le Gabon et placés sous le commandement de la Division navale des Côtes occidentales d'Afrique. Cette mesure devait permettre au gouverneur du Sénégal de concentrer ses efforts sur l'occupation de la vallée du Sénégal.

Quelques années plus tard seulement, soit en 1859, Gorée et les dépendances de Casamance et de Guinée furent de nouveau rattachées au Sénégal tandis que les postes éloignés de Côte d'Ivoire et du Gabon étaient laissés sous l'autorité de la Station navale africaine. Ce nouveau Sénégal se divisait alors en trois arrondissements : 1) Saint-Louis, comprenant le Walo, le Cayor du Nord et la vallée du Sénégal jusqu'à Podor ; 2) Gorée, couvrant la péninsule du Cap-Vert et les régions adjacentes ainsi que les possessions de Casamance et de Guinée ; 3) Bakel, s'étendant sur le haut Sénégal au-delà de Podor. À l'instar des versions précédentes, celle-ci ne comprenait pas seulement les territoires effectivement occupés mais aussi des régions susceptibles de l'être un jour.

En 1882, on organisa à nouveau l'administration du Sénégal. Saint-Louis devint le siège d'un gouvernement civil qui jusque là avait été militaire. On supprima l'arrondissement de Gorée. Un lieutenant-gouverneur fut chargé des établissements côtiers de Casamance et de Guinée. Et on plaça le haut Sénégal sous l'autorité du commandant supérieur du Fleuve.

Jusque là, l'action française dans toute l'Afrique de l'Ouest dépendait de l'administration du Sénégal. Cependant, l'expansion rapide et le désir d'autonomie des régions éloignées devaient amener des changements⁷. Comme il devenait de plus en plus évident que les territoires de cette région formeraient bientôt un bloc continu à l'intérieur duquel une coopération étroite serait essentielle entre la côte et l'intérieur, on comprit qu'une administration qui donnerait un plus grand contrôle sur l'ensemble de la région était nécessaire. Aussi le Ministère des colonies (nouvellement créé en 1894) décida-t-il en 1895 d'établir une fédération grâce à laquelle un représentant de la République, le gouverneur général et commandant en chef, dirigerait sur les lieux le gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française (A.O.F.). Au début, le gouverneur général, qui agissait aussi comme gouverneur du Sénégal, résidait à Saint-Louis et représentait la République au Soudan, en Côte d'Ivoire et en Guinée⁸ (figure 6).

À la suite de cette réorganisation complète des possessions françaises en Afrique de l'Ouest, le haut Sénégal fut réintégré à la colonie du Sénégal qu'on divisa en huit cercles couvrant grosso modo le territoire de l'état sénégalais. Mais cette version approximative du Sénégal actuel dura peu.

⁷ En 1890, le commandant supérieur du Fleuve devint Commandant du Soudan français et on y nomma un gouverneur en 1893. En outre, la Guinée en 1891, la Côte d'Ivoire en 1893 et le Dahomey en 1894 devinrent des colonies distinctes.

⁸ Au Dahomey, laissé en dehors de la fédération, le gouverneur général avait peu de pouvoir outre celui de la haute direction politique et militaire.

En 1899, le Soudan fut démembré et réparti entre les colonies côtières du Sénégal, de Guinée, de Côte d'Ivoire et du Dahomey. Le Sénégal, gagnant par là la moitié ouest du Mali actuel, voyait ainsi son territoire plus que doubler. L'A.O.F. d'alors comprenait le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey et les Territoires militaires à l'est de Djenné (figure 7).

En 1902, on reconstitua le Soudan et une large portion du Sénégal lui fut répartie. La nouvelle colonie, la Sénégambie-Niger, était administrée de Kayes par un délégué du gouverneur général et du gouverneur du Sénégal⁹. Cette réorganisation réduisait à toute fin pratique le Sénégal aux quatre communes, à la Casamance et au bas Sénégal.

Finalement, en 1904, la Sénégambie-Niger fut démembrée, le Soudan reconstitué et les territoires à l'ouest du Sénégal et de la Falémé réintégrés au Sénégal. Le Sénégal gagnait ainsi ses frontières modernes : le Sénégal et la Falémé au nord et à l'est et au sud une ligne plus conventionnelle entre la Guinée Portugaise et la Guinée. Quant à la Gambie, elle devint un territoire exclusivement britannique dans les années 1850 et elle le demeura toute la période coloniale¹⁰.

Ce n'est donc qu'au début de ce siècle que le Sénégal devient une entité définie qui, au cours des décennies suivantes, en viendra à se distinguer clairement des unités voisines. L'action du colonisateur fut par ailleurs décisive dans la définition même de ce nouveau territoire. Il semble, en fait, évident que la dimension et la configuration du Sénégal tint à des facteurs qui avaient très peu à faire avec les réalités socio-politiques du milieu.

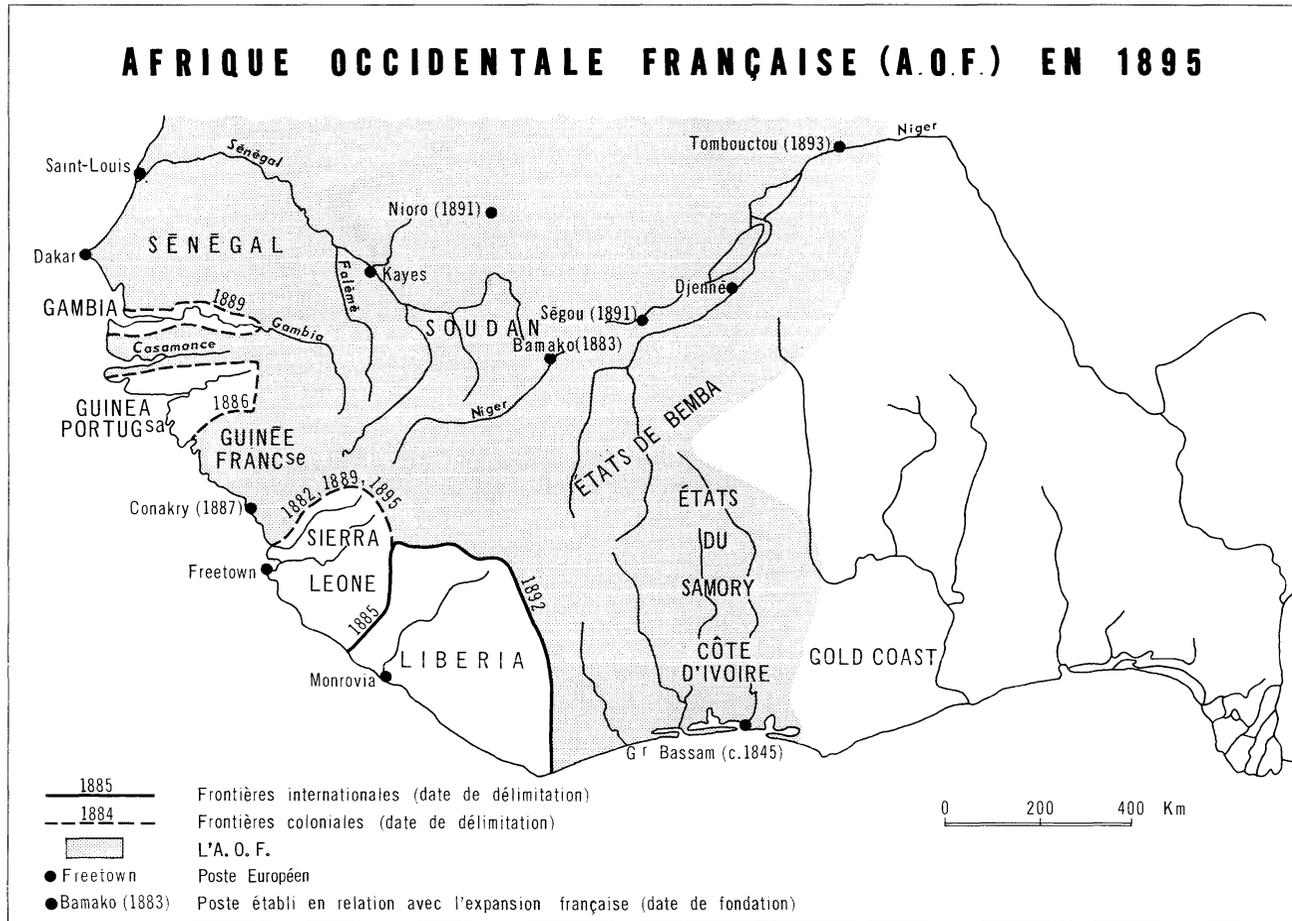
LES POLITIQUES COLONIALES FRANÇAISES AU SÉNÉGAL

On a eu tendance à trop simplifier les caractéristiques des régimes d'administration coloniale en Afrique. Au sujet de l'Afrique de l'Ouest, par exemple, on se contente souvent de lier le régime colonial français aux termes vagues et mal définis d'assimilation et d'association. On associe fréquemment l'assimilation au Sénégal tandis qu'on réserve l'association au reste des possessions françaises. En outre, on laisse quelquefois entendre, par exemple Deschamps (1953), qu'il s'agissait là de deux politiques opposées et que l'assimilation n'était que la version française du régime britannique d'administration indirecte. En fait, le Sénégal a connu en même temps les deux formes d'administration et, loin d'être opposées, toutes deux étaient fondamentalement inspirées par la même attitude, c'est-à-dire une attitude qui rejetait les institutions africaines et qui visait à les remplacer par « a neat, logical system in which the line of authority were simple, clear and direct and in which power was effectively centralized » (Klein, 1968, p. 230).

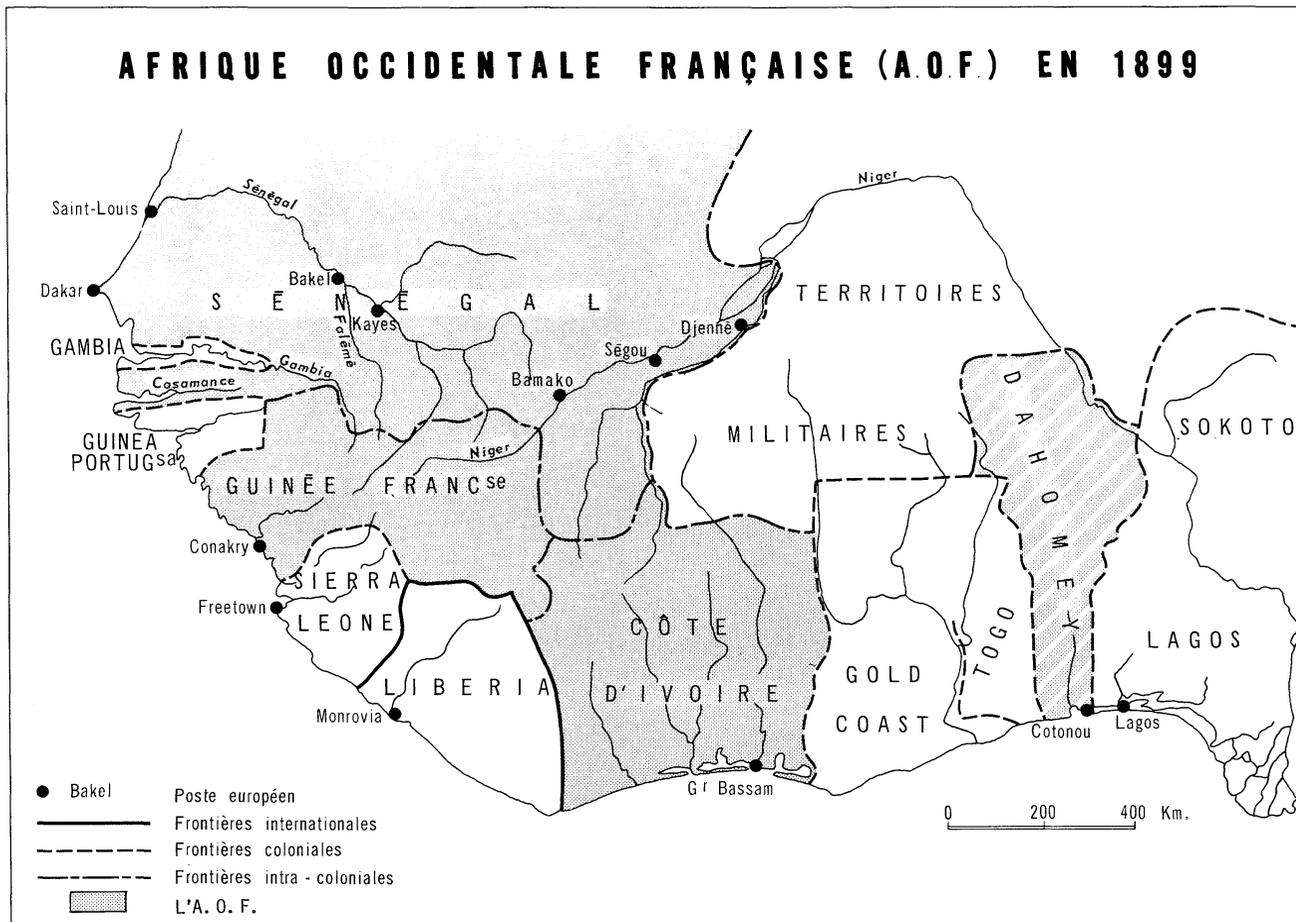
⁹ En 1902, les fonctions du gouverneur général et du gouverneur du Sénégal furent séparées et le siège du gouvernement général transféré à Dakar.

¹⁰ Paris et Londres, en 1889, aboutirent à un accord qui mena, grosso modo, à la délimitation actuelle des frontières entre les deux pays.

Figure 6



Sources: Comité de l'Afrique Française, 1895a and Hertslet, E., 1967, Vol. II, p. 674, 723, 729, 730, 757, 758 and Vol. III, p. 1132, 1134.



Source: Comité de l'Afrique Française, 1899, p.369.

Figure 7

En ce qui concerne l'assimilation, le Sénégal fut une exception. De toute les colonies françaises d'Afrique noire, ce fut en fait la seule où cette politique fut réellement poursuivie et encore ne le fut-elle que dans les quatre communes de Saint-Louis, Gorée, Rufisque et Dakar.

Il est plutôt difficile de résumer en quelques mots ce qu'il faut entendre pas assimilation car le sens de ce mot a varié constamment selon les temps et les utilisateurs. Lewis (1961)¹¹ a attiré l'attention sur cette confusion en en relevant plusieurs sens : civilisation, égalité sociale, politique coloniale française prédominante, politique abandonnée au profit de l'association, politique de centralisation, représentation à l'Assemblée nationale, forme d'administration directe hautement centralisée etc . . . Un imbroglio qui, au Congrès National Colonial (1889-1890), incita un délégué à souligner à regret que « parmi les partisans de l'assimilation il n'y en a pas deux qui s'accordent sur le sens de cette expression » (Congrès Colonial National, 1890, p. 24 ; Lewis 1961). Il y avait pour cela deux raisons principales. Premièrement, l'assimilation, jamais officiellement définie, a longtemps représenté une attitude envers la colonisation plutôt qu'une politique déterminée et a permis des interprétations diverses. Deuxièmement, l'autorité de l'administrateur colonial fut longtemps presque exclusive et les mesures pratiques prises au nom d'une politique vague découlèrent souvent d'attitudes personnelles plutôt que de directives de la métropole. Quoiqu'il en soit, au Sénégal, où on retrouve le seul exemple de sa véritable application, l'assimilation en vint à vouloir dire : « l'assimilation politique à la métropole grâce à la représentation du Sénégal à la Chambre des Députés ; l'assimilation administrative grâce à la création d'un Conseil-Général sénégalais inspiré du Conseil de département métropolitain et à l'établissement de conseils municipaux à l'image du modèle français ; l'assimilation personnelle des habitants des communes en leur accordant le statut de citoyen français tout en leur permettant de garder leur statut personnel¹² ; l'extension du système d'éducation française en tant qu'instrument de la mission civilisatrice française » (Crowder, 1967, p. 3). Cette politique, fort peu adaptée aux réalités locales pour dire le moins, ne fut poursuivie d'une façon générale, il est vrai, que dans le Sénégal des XVIIIe et XIXe siècles qui se résumait d'abord à Saint-Louis et Gorée et ensuite à Rufisque et Dakar, c'est-à-dire aux quatre communes.

Jusque vers la fin du XIXe siècle et tant que les établissements coloniaux français en Afrique tropicale se résumèrent surtout aux quatre communes, le statut particulier des habitants demeura assuré. Toutefois, la politique d'assimilation fut sérieusement remise en question au tournant du siècle. Les citoyens sénégalais résistèrent avec succès à ce mouvement de réaction et conservèrent des droits qui ne devaient être reconnus à la masse

¹¹ L'auteur, dans cet article, situe la place de l'assimilation dans le développement de la théorie coloniale française.

¹² Ce statut accordait au nouveau citoyen le plein droit de vote tout en lui permettant de maintenir une condition civile régie par des lois indigènes.

des sujets qu'après la deuxième guerre mondiale¹³. Le colonisateur s'assura cependant qu'une telle politique ne soit pas appliquée en dehors des quatre communes, et ce aussi bien au Sénégal qu'ailleurs en Afrique tropicale (tableau 2). Aussi, tandis qu'une politique d'assimilation se poursuivait dans les quatre communes, le reste de la colonie¹⁴ était soumis à un autre régime administratif qui se voulait, en théorie, l'antithèse de l'assimilation : l'association. Toutefois, la forme d'administration mise de l'avant sous cette étiquette se révéla à bien des égards l'opposé même de ce que ses instigateurs avaient préconisé.

Tableau 2

Citoyens français au Sénégal et en Afrique de l'Ouest

ANNÉES	1921			1931			1945		
	<i>Citoyens français</i>	<i>Pop. tot. (000)</i>	<i>% de pop. tot.</i>	<i>Citoyens français</i>	<i>Pop. tot. (000)</i>	<i>% de pop. tot.</i>	<i>Citoyens français</i>	<i>Pop. tot. (000)</i>	<i>% de pop. tot.</i>
Sénégal	22 771	1 260	1.8	66 692	1 638	4.1	93 328	1 872	5.0
Dahomey	121	862	0	198	1 112	0	585	1 456	0
Guinée	491	1 872	0	350	2 237	0		2 120	0
Côte d'Ivoire	308	1 532	0	543	1 866	0	1 702	4 050	0
Mauritanie	116	256	0	144	324	0	452	496	0.1
Niger	9	1 084	0	18	1 543	0	65	2 167	0
Soudan	1 164	2 475	0	402	2 856	0	1 575	3 794	0
Haute-Volta	17	3 081	0	65	3 000	0			0
TOTAL	24 997	12 422	0.2	68 412	14 576	0.5	97 707	15 955	0.6

Source : Haut-Commissariat de l'Afrique Occidentale Française, 1950, p. 80, 81.

Ce tableau fait ressortir l'importance relative de la communauté « assimilée » du Sénégal et la situation exceptionnelle de cette colonie à ce sujet. Bien entendu, la plupart des citoyens sénégalais ne devait pas leur statut à une naturalisation individuelle mais à leur situation d'habitant des quatre communes ou de descendant de tels habitants.

¹³ Pour plus de détails concernant la réaction du colonisateur à l'assimilation et la résistance des citoyens des quatre communes, voir Buell (1928) ; Crowder (1968) ; Idowu (1968) ; Lewis (1961).

¹⁴ C'est-à-dire la grande majorité du territoire et plus de 90% de la population à l'époque.

Au tournant du siècle, Chailley-Bert (1902) et Harmand (1910), les artisans les plus articulés de l'association, soulignant l'impraticabilité et les dangers de l'assimilation, présentaient l'association comme le désaveu d'une telle politique. Ils voyaient dans l'association une politique indigène ou encore une forme d'administration tribale adaptée aux réalités d'une occupation dont les objectifs majeurs étaient la domination et l'exploitation économique au profit du pouvoir colonial plutôt que l'émancipation et l'éducation des populations autochtones ; en d'autres mots, un compromis entre le conquérant et le conquis visant à préserver et à faciliter une domination en établissant « une certaine équivalence ou compensation de services réciproques » (Harmand, 1910, p. 12; Lewis, 1961). En plus de refuser les illusions de l'assimilation, une telle politique suggérait, en pratique, de reconnaître « les différences de race, de génie, d'aspirations et de besoins entre les habitants d'une possession et leurs maîtres européens » (Chailley-Bert, 1902, p. 45 ; Lewis, 1961), de respecter les manières, les coutumes et la religion des autochtones et d'offrir des approches et des solutions différentes aux diverses situations locales. Cette politique visait à changer le moins possible les habitudes et traditions de l'indigène et lui permettre d'évoluer selon sa propre voie dans le cadre de sa propre organisation sociale, et réduire ainsi au minimum l'intervention européenne et le besoin de force (Harmand, 1910 ; Lewis, 1961).

L'association était ainsi en théorie une politique qui préconisait carrément l'application d'un régime d'administration indirecte.

Les idées de Chailley-Bert et d'Harmand rallièrent très peu de colonialistes et d'administrateurs coloniaux. Insatisfaits à certains égards de l'assimilation, ils n'en croyaient pas moins que les institutions africaines étaient trop variées, trop primitives et certainement pas adaptées aux fonctions qu'elles auraient à remplir à l'intérieur du système colonial. Aussi, et bien que le nom demeura, cette politique ne fut jamais appliquée dans sa forme originale au Sénégal. Au contraire, l'association devint une forme d'administration directe qui, tout en reconnaissant l'impraticabilité d'appliquer intégralement une politique d'assimilation, retint un bon nombre de caractères assimilationnistes. L'accès à la citoyenneté française demeura possible et devint même un moyen d'atteindre un statut d'autant plus valorisé qu'il était maintenant refusé à la plupart¹⁵. Moins présente que dans les quatre communes il est vrai, l'école n'en continua pas moins de se modeler sur le système français et d'ignorer les distinctions ethniques et les langues vernaculaires. L'association mit fin au régime de protectorat, le Sénégal fut divisé en régions administratives ne tenant nullement compte des réalités culturelles et politiques et on y imposa une administration uniforme péremp-

¹⁵ Les conditions concernant la naturalisation individuelle ont variées quelque peu au cours des années, toutefois il fut toujours question, grosso modo, d'habileté à lire et écrire le français, de témoignage de dévotion envers les intérêts français ou de l'occupation avec mérite d'un poste français public ou privé durant au moins dix ans, de possession de moyens de subsistance et de preuve de bon caractère. Pour plus de détails sur ce sujet, voir Labouret (1935) ; Buell (1928).

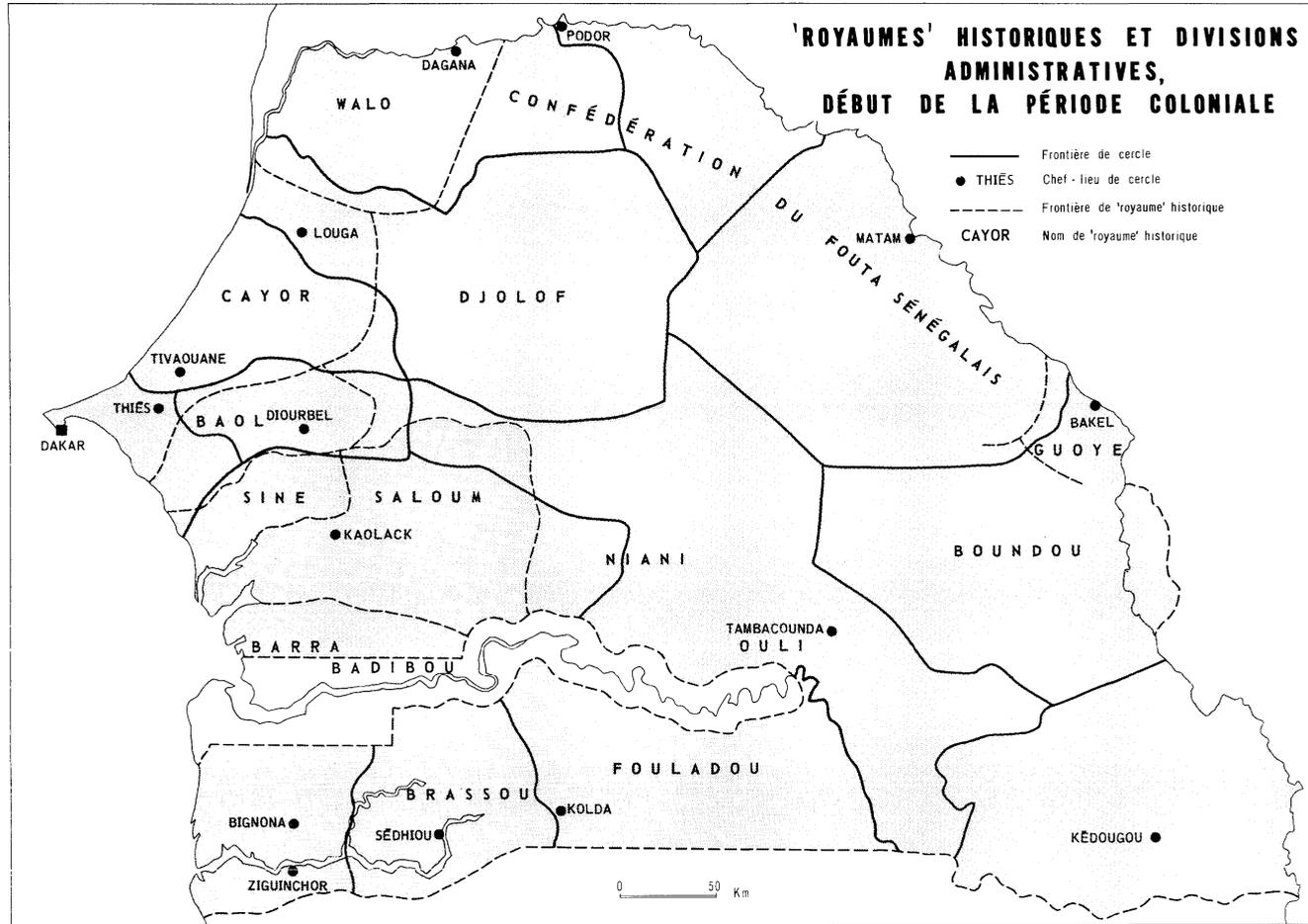
toire sans égard aux caractères particuliers des populations. Autant de mesures qui s'inscrivaient en faux contre une politique authentique d'association.

L'accès à la citoyenneté française et à l'éducation moderne était limité et seule une petite partie de la population pouvait s'en prévaloir. Au contraire, le système administratif visait tout le monde et en fait devait toucher tout le monde. Pour cette raison, il semble opportun d'en évoquer certains caractères.

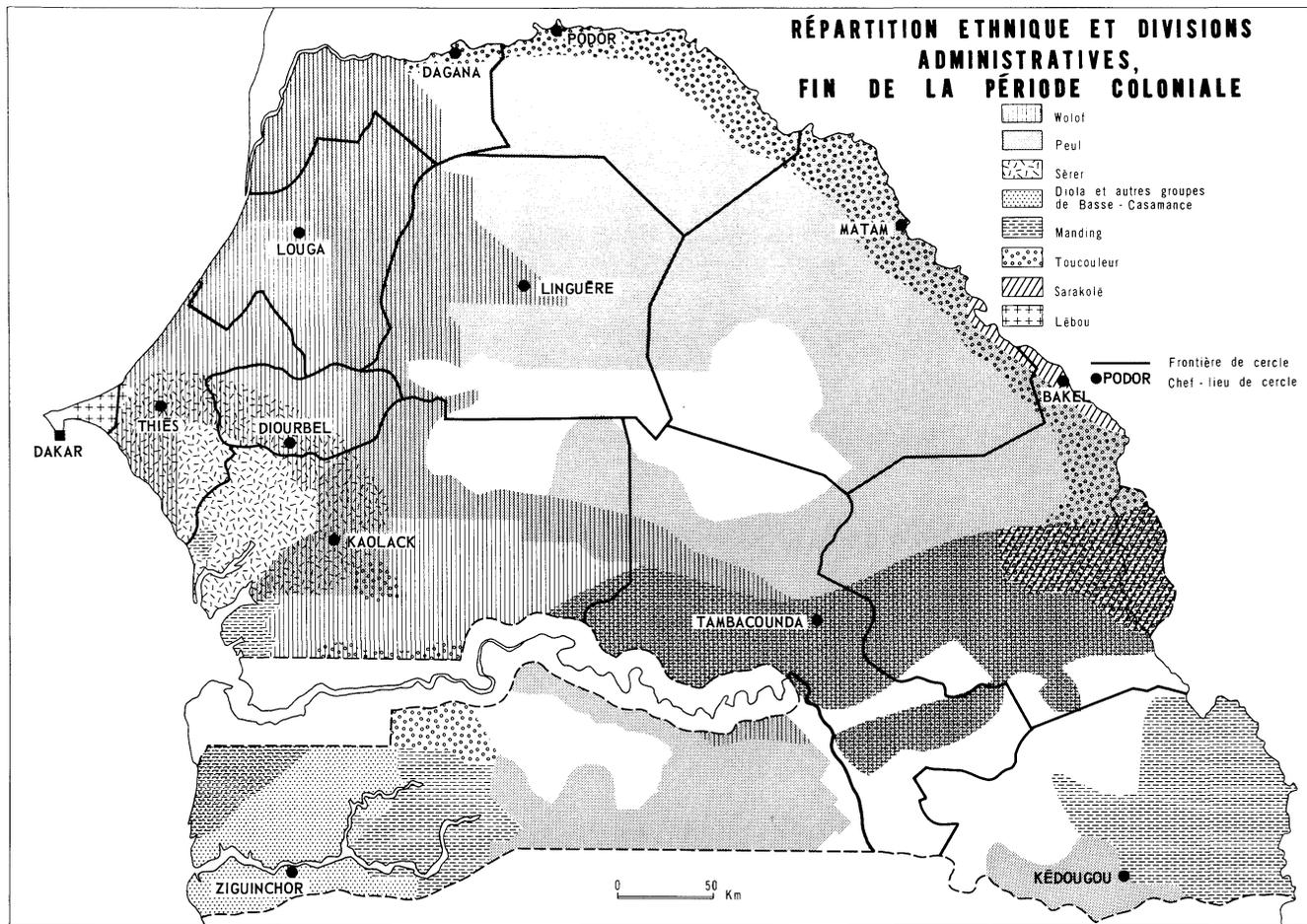
En 1904, un décret annula et transféra à l'État les droits fonciers que l'on avait jusque là reconnu, au moins officiellement, aux chefs traditionnels. Cette décision était en réalité l'élément d'une politique qui tendait « . . . à supprimer les grands commandements indigènes qui sont presque toujours une barrière entre nous et la masse de nos administrés » (Ponty, W., 1910), en d'autres mots achever la liquidation des grands commandements que la conquête avait déjà sérieusement affaiblis. Toujours en 1904, on mit sur pied une structure administrative territoriale sans aucun égard à la diversité traditionnelle. Découpées en raison de considérations pratiques, les nouvelles divisions, incluant en ordre hiérarchique le cercle, la subdivision, le canton et le village, recoupaient fréquemment les frontières pré-coloniales et ne tenaient aucunement compte de la répartition ethnique. On effectua par la suite des changements mineurs, mais le principe de la formule ne fut jamais mis en doute et les divisions restèrent à peu près les mêmes tout au cours de la période coloniale (figures 8 et 9 et tableau 3). Ces mesures prises aussi tôt qu'en 1904 montrent d'elles-mêmes le peu d'importance donnée aux réalités autochtones. À cet égard cependant, la nature même du système d'administration destiné à opérer dans ce cadre territorial nouvellement créé en dit beaucoup plus encore.

Cette nouvelle administration reposait sur l'unité administrative principale du cercle qui était gouverné par un administrateur délégué par le gouvernement central : le commandant de cercle. Le commandant de cercle et son subordonné immédiat, le chef de subdivision, étaient en principe français. Afin d'éviter un coût trop élevé et de compenser un manque de personnel européen, le système permettait l'emploi de chefs indigènes aux niveaux inférieurs du canton et du village. Ceci ne doit cependant pas laisser croire qu'il s'agissait en pratique d'une forme d'administration indirecte visant à préserver les institutions locales et à diriger à travers elles. En fait, le commandant représentait dans le cercle la vraie et seule autorité et ce à l'exclusion d'un personnage traditionnel clé : le chef indigène. Le gouverneur général Van Vollenhoven le dit d'ailleurs très clairement dans une circulaire fort révélatrice où il souligne, d'une part, les avantages de l'utilisation des chefs indigènes comme agents de l'administration et maintient fermement, d'autre part, le principe d'une source unique d'autorité. Il ne laisse aucun doute sur le rôle réservé aux nouveaux chefs indigènes : « Le commandant de cercle seul donne des ordres . . . Ils (les chefs) n'ont aucun pouvoir propre d'aucune espèce, car il n'y a pas deux autorités dans le cer-

Figure 8



Sources principales: Forest, 1925; Klein, M., 1968; Montell, V., 1966; Pélassier, P., 1966; Saint-Martin, Y., 1967.



Sources: Sénégal, Ministère du Plan, 1965, p.9 and 11.

Figure 9

Tableau 3
Répartition ethnique et découpage administratif, 1948

<i>Groupes ethniques</i>	<i>Peul</i>	<i>Toucouleur</i>	<i>Wolof</i>	<i>Lébou</i>	<i>Séerér</i>	<i>Bambara et Sarakolé</i>	<i>Diola</i>	<i>Manding</i>	<i>Autres</i>
<i>Cercles</i>									
Délégation de Dakar	6 000	10 000	73 000	51 000	8 000	13 500	5 000	8 000	34 000
Dagana	9 000	4 500	70 000			1 500	500		11 500
Matam	19 000	69 000	1 500			19 500			1 000
Podor	31 000	45 500	4 500			1 000			4 000
Linguère	20 500		16 500						1 000
Louga	18 000	500	110 500						2 000
Thiès	5 500	10 000	150 000		95 000	9 000			1 300
Diourbel	18 500	5 000	96 500		51 000	1 500			1 500
Kaolack	46 000	30 000	173 000	1 500	119 000	22 500	500		24 000
Tambacounda	17 000	19 000	5 000			5 000		19 500	4 500
Kédougou	12 000					500		14 500	11 000
Ziguinchor	87 500	1 000	7 000			6 000	130 500	50 000	28 500

Source : Haut-Commissariat de l'Afrique Occidentale Française, 1950, p. 57.

cle, l'autorité française et l'autorité indigène ; il n'y en a qu'une. Seul le commandant de cercle commande ; seul il est responsable. Le chef indigène n'est qu'un instrument, un auxiliaire . . . Le chef indigène ne parle jamais, n'agit jamais en son nom propre mais toujours au nom du commandant de cercle . . . » (Circulaire au sujet des chefs indigènes, 15-8-1917 ; Suret-Canale, 1964).

Ainsi, la nécessité d'un recours aux chefs indigènes mena-t-elle au maintien de la chefferie. Mais le rôle et le caractère de cette institution changea radicalement et comme le souligne fort justement Suret-Canale : « La véritable chefferie traditionnelle fit place à la chefferie administrative ». (Suret-Canale, 1964, p. 106). Et les nouveaux chefs, de simples agents de l'administration, se trouvèrent rapidement dans l'impossible situation de subalternes privés d'autorités et de statut, révocables en tout temps par l'administration, soumis aux sanctions applicables aux autres sujets¹⁶ et finalement associés aux aspects les plus haïssables du système : la justice indigène, la levée des impositions et le devoir de renseigner l'autorité sur tout mouvement anti-français dans leur territoire.

Ces chefs nouvelle version, directement nommés par l'administration, n'étaient plus choisis selon les coutumes qui traditionnellement sanctionnaient leur autorité. Ils se voyaient aussi privés du traditionnel conseil auprès duquel leurs prédécesseurs cherchaient avis et consensus. En outre, plusieurs de ces chefs étaient choisis parmi d'anciens commis, soldats, fonctionnaires . . . qui n'avaient aucun droit traditionnel à la chefferie mais qui connaissaient le français et les procédures administratives françaises et étaient ainsi mieux préparés à occuper un poste de fonctionnaire. Comme le souligne Buell, cette tendance à faire du chef indigène un fonctionnaire ordinaire fut poussée très loin au Sénégal. Les chefs, classés en plusieurs grades et classes, se voyaient transférés d'un poste à l'autre comme tout autre fonctionnaire :

« Le Chef X de la 14^{ème} classe est désigné par le Lieutenant-Gouverneur pour administrer le canton de B durant l'absence du chef provincial, hospitalisé à Dakar. L'ainé N est temporairement nommé chef de la 18^{ème} classe et placé à la tête du canton de P en l'absence temporaire du chef de canton X.

L'interprète principal de la 3^{ème} classe est temporairement fait chef de canton de la 7^{ème} classe et est placé à la tête du canton de G à la place de son ancien chef qui retourne au gouvernement comme commis » (Sénégal et dépendances, 1856, Journal Officiel, 1921, p. 694 ; Buell, 1928)¹⁷.

¹⁶ Tous les chefs furent d'abord soumis au régime de l'indigénat mais à partir de 1924 ceux dont le rang était supérieur à celui de chef de village en furent exemptés Buell (1928).

¹⁷ Au cours des années 1930, et ce afin de garder un sens à une institution qui après tout se révélait utile, on demanda aux administrateurs de nommer autant que possible des chefs traditionnellement en droit d'occuper un tel poste et d'établir, conformément aux coutumes, des conseils consultatifs pour assister les chefs. Ces ordonnances demeurèrent toutefois lettre morte puisque les conseils ne fonctionnèrent pour ainsi dire pas et le puissant administrateur continua de désigner les chefs sans égard à leur statut traditionnel.

En outre, comme la nouvelle chefferie correspondait exactement à la division du canton récemment créé, les nouveaux chefs se trouvaient souvent à la tête de chefferies sérieusement réduites qui, dans plusieurs cas, ne correspondaient pas à des unités pré-coloniales et groupaient quelquefois plusieurs anciennes petites chefferies. Ici encore Buell, se référant au *Journal Officiel*, donne un exemple qui en dit long sur l'attention portée aux entités traditionnelles dans le découpage des divisions administratives et la nomination des chefs. À la suite de cet arrêté¹⁸, le canton d'Elinkine est supprimé, deux autres sont réunis, la province des Dougouttes est divisée en deux cantons et bon nombre de changements similaires sont effectués. Par la même occasion, le chef X de la 18e classe, déjà à la tête d'un de ces cantons, est congédié et deux autres chefs de la 19e et 20e classes, dont les cantons ont disparu, le sont aussi. D'autre part, un chef de village est promu chef de la 10e classe et placé à la tête d'un nouveau canton. En tout, treize chefs ont été congédiés sommairement à la suite de ce réarrangement (Buell, 1928).

Un exemple qui confirme explicitement les vues de Maret, un inspecteur des colonies, qui, en 1930, décrivait ainsi le chef de canton :

« Il n'est pas le continuateur de l'ancien roitelet indigène . . . Même lorsqu'il y a identité de personne, il n'y a plus rien de commun entre l'état de chose ancien et le nouveau. Le chef de canton, fut-il le descendant du roi avec lequel nous avons traité, ne détient aucun pouvoir propre. Nommé par nous, après un choix en principe discrétionnaire, il est et il est seulement notre auxiliaire . . .

Pour cette nomination . . . Il n'y a pas et il ne saurait y avoir de règle. Tout dépend des circonstances. Le principe, ainsi que nous le rappelions il y a un instant, c'est que notre choix est discrétionnaire. Il s'agit d'un échelon de commandement que nous avons créé et que nous imposons, non d'une institution coutumière maintenue par nous. » (Rapport de l'Inspecteur des Colonies Maret, 5-12, 1930 ; Cornevin, 1961, p. 380).

En plus de tout cela, le régime d'association a mené à la disparition des institutions judiciaires traditionnelles. Lors de la conquête, les français signèrent des traités en vertu desquels les chefs gardaient la plupart de leurs pouvoirs judiciaires. Mais leur tendance à l'uniformisation mena rapidement à l'imposition d'un système qui priva progressivement les chefs de leurs pouvoirs judiciaires — c'est-à-dire un des principaux moyens par lesquels ils pouvaient maintenir leur autorité sur les leurs — et soumit les populations à un système uniforme qui ne respectait pas la diversité et n'avait pas de racines dans la tradition. Le premier pas dans cette direction fut fait dès 1903 par un décret créant des tribunaux de village, de province et de cercle. D'après ces nouvelles dispositions, la cour de village, présidée par le chef de village, ne retenait que le pouvoir de juger les causes mineures et celui de concilier dans le cas de conflits civil et commercial ; la cour provinciale, présidée par un chef de province ou de canton, avait compétence

¹⁸ Il s'agit d'un arrêté du gouverneur du Sénégal modifiant les divisions administratives de Casamance (Sénégal et dépendances (1856) ; *Journal Officiel*, 1926, p. 208).

en matière civile et correctionnelle ; et le tribunal de cercle, présidé par le commandant de cercle, avait juridiction sur toutes les causes criminelles et toutes les causes en appel provenant des cours inférieures. Neuf ans plus tard, le pouvoir judiciaire du chef de village était en pratique aboli et tout le pouvoir dévolu aux tribunaux de subdivision et de cercle nouvellement créés. Ce dernier demeurait sous l'autorité de l'administrateur européen, et le premier, en fait une version remaniée du tribunal de province, pouvait maintenant être présidé aussi bien par un Européen que par un juge indigène qui, dans la plupart des cas, était plutôt un fonctionnaire qu'un chef (Buell, 1928). En 1924, suite à un nouveau décret, les tribunaux de cercle et de subdivision étaient remplacés par des tribunaux de second et de premier degré respectivement. Tandis que le premier demeurait exclusivement sous l'autorité d'un juge européen, le dernier devait être habituellement présidé par un Européen et possiblement, dans des causes civiles, par un notable indigène. Finalement, en 1935, dans une dernière mesure pour écarter les africains de l'administration de la justice, on décida que la présidence du tribunal de premier degré — c'est-à-dire le dernier qu'un Africain pouvait présider et ceci seulement pour des causes civiles — devait être confiée autant que possible à des fonctionnaires européens spécialisés et seulement à titre exceptionnel à un notable indigène¹⁹.

L'assimilation et l'association ne représentaient donc pas des politiques opposées, mais plutôt deux versions différentes d'un régime d'administration directe, fortement assimilationniste, qui rejetaient les institutions traditionnelles et imposaient une structure administrative uniforme ne respectant aucunement les réalités culturelles.

CONCLUSION

Si, comme le suggère l'introduction, on entend par formation territoriale un processus qui va au-delà de la simple évolution de l'aire territoriale et implique le développement d'une communauté politique territoriale, c'est-à-dire la réduction progressive des discontinuités culturelles et régionales, on peut certes imaginer qu'en plus d'en fixer les limites, l'occupation du colonisateur, c'est-à-dire son gouvernement, a donné un sens à ce nouvel ensemble composé à la fois d'un territoire et d'une population.

L'établissement du Sénégal en tant qu'unité territoriale définie et distincte a certainement favorisé la formation d'une communauté sénégalaise. Cette mesure a amorcé la réalisation d'un double processus d'agrégation et de ségrégation, notamment l'agrégation des populations hétérogènes réunis dans le nouvel ensemble et la ségrégation de la collectivité ainsi assemblée par rapport aux groupes environnants. En d'autres mots, le découpage colonial a donné lieu à l'avènement d'une aire définie à l'intérieur de

¹⁹ Pour plus de détails concernant la justice indigène, voir Buell (1928) ; Labouret (1935a) ; Suret-Canale (1964).

laquelle l'imposition d'un gouvernement uniforme et les effets de la modernisation, en particulier l'urbanisation, la monétisation de l'économie et l'éducation moderne, devaient à la fois accroître grandement l'intensité des communications sociales et singulariser l'expérience collective.

La politique d'assimilation poursuivie dans les quatre communes n'a ni supprimé le caractère autochtone des nouveaux citoyens ni créé d'authentiques Français africains. Toutefois, cette politique fit beaucoup pour amener l'idée du Sénégal, neutraliser la signification des différences ethniques et créer une conscience nationale.

D'abord, les Français au Sénégal, sans doute motivés en cela par leur fort penchant à l'assimilation, ont toujours eu tendance à voir chez les autochtones des Sénégalais (Crowder, 1967). La colonie fut toujours connue sous le nom de Sénégal et, dès le début, les habitants des communes furent considérés comme des Sénégalais plutôt que comme des Lébou, des Wolof, des Toucouleur, des Diola. Et à mesure que les Français étendaient leur contrôle au-delà des communes, les nouveaux territoires devenaient vraiment des parties du Sénégal plutôt qu'une série de régions diverses telles que le pays wolof, le pays sérer . . . Bien qu'il soit difficile de mesurer de façon précise les effets d'une telle reconnaissance du dehors, il semble probable qu'elle prédisposa très tôt la population à accepter l'idée d'être sénégalais et l'élite à se familiariser avec l'idée d'identité nationale.

Plus encore, l'assimilation donna lieu dans les quatre communes à un environnement social dont la nature était tellement différente de celle du village traditionnel qu'il ne pouvait que diluer le sentiment ethnique et donner naissance à de nouvelles valeurs parmi la population africaine. Tous les citoyens étaient impliqués dans l'élection d'un député et de conseillers aux conseils général et municipaux et les élus l'étaient pour représenter ni les français, ni les mulâtres, ni les Wolof ou les Lébou, mais toute la communauté ou une partie de celle-ci sans égard à l'origine ethnique. De même, le système d'éducation ne faisait aucune concession à la diversité culturelle et groupait dans les mêmes écoles et les mêmes classes des enfants provenant de groupes ethniques divers à qui on enseignait en français, en utilisant des programmes destinés à des élèves français. De plus, tout le système encourageait un type de société qui ignorait l'affiliation ethnique et les institutions traditionnelles, préconisait l'influence politique, l'éducation et la réussite économique à l'occidentale comme les nouvelles sources de pouvoir et de prestige et faisait des partis politiques, des syndicats et des autres groupements séculiers, les instruments majeurs de défense des intérêts des individus.

Finalement, en encourageant l'éducation française et en accordant aux Africains les droits de citoyen français, l'assimilation imprégna l'élite indigène de cette colonie d'idées européennes et l'amena très tôt à l'idée nationale et ce dans un contexte où l'élite traditionnelle était discréditée et le tribalisme vu comme le symbole d'un passé primitif incompatible avec la modernisation.

Bref, l'assimilation n'a pas seulement dilué les différences ethniques, mais elle a créé des solidarités, des ressemblances et un sens d'identité nationale chez une communauté relativement nombreuse se donnant en exemple au reste d'une population privée de ses chefs et institutions traditionnelles. Cette politique a aussi contribué à l'émergence d'une élite très cohésive, gagnée à l'idée du Sénégal et en position d'exercer une influence importante sur la formation des valeurs et des attitudes de la population en général.

Paradoxalement, cette évolution fut encouragée dans le reste de la colonie par l'imposition d'une politique qui aurait sans doute eu des effets contraires si elle avait vraiment été poursuivie. Mais, comme on sait, association n'a jamais voulu dire administration indirecte mais, au contraire, une forme d'administration directe paternaliste dont l'impact devait nécessairement disloquer les sociétés traditionnelles et créer de nouvelles attitudes politiques et sociales. En préconisant un découpage administratif qui ignorait les partages ethnique et politique, l'association a encouragé la rupture de la plupart des ensembles précédents. En rejetant les institutions traditionnelles et en imposant un système administratif uniforme ne tenant aucunement compte de la diversité culturelle, elle a favorisé la neutralisation de plusieurs éléments de différenciation chez les divers groupes. En diminuant le rôle, l'autorité et le statut du chef indigène et plus encore en utilisant ce personnage comme un agent subalterne forcé d'endosser des mesures impopulaires bouleversant profondément l'autorité traditionnelle et les coutumes, elle priva les diverses communautés d'un personnage clé qui auparavant symbolisait l'identité collective et les laissa désorganisées, muettes et perméables aux influences. Concurrément, l'association voulut dire l'introduction d'une organisation territoriale et de nouvelles institutions politiques et sociales qui ont favorisé l'émergence de nouvelles perceptions basées sur de nouvelles réalités, imprimé sur la population la marque d'une autorité centrale unificatrice et rendu réel le fait d'un Sénégal supplantant les divisions ethniques.

BIBLIOGRAPHIE

- BRIGAUD, F. (1966) *Histoire moderne et contemporaine du Sénégal*. Saint-Louis, Centre de Recherches et de Documentation du Sénégal, Études sénégalaises no 9.
- BUELL, R.L. (1928) *The Native Problem in Africa*. New York, Macmillan, 2 vol.
- CHAILEY-BERT, J. (1902) *Dix années de politique coloniale*. Paris, Colin.
- CISSOKHO, S.M. (1967) Civilisation Wolof-Sérère au XVe siècle d'après les sources portugaises. *Présence Africaine*, 62 : 121-145.
- COMITÉ DE L'AFRIQUE FRANÇAISE (1895) Carte du Soudan Français. *Bulletin du Comité de l'Afrique Française*, p. 254.
- COMITÉ DE L'AFRIQUE FRANÇAISE (1899) La réorganisation de l'Afrique Occidentale Française. *Bulletin du Comité de l'Afrique Française*.
- CONGRÈS COLONIAL (1890) *Recueil des délibérations du Congrès Colonial National*. Paris.
- CORNEVIN, R. (1961) L'évolution des chefferies dans l'Afrique noire d'expression française. *Recueil Pennant*, 686 : 235-250 ; 687 : 379-388 ; 688 : 539-556.
- CROWDER, M. (1964) Indirect Rule-French and British Style. *Journal of the International African Institute*, vol. 34 : 197-205.

- CROWDER, M. (1967) *Senegal. A Study of French Assimilation policy*. London, Methuen.
- CROWDER, M. (1968) *West Africa Under Colonial Rule*. London, Hutchinson.
- DESCHAMPS, H. (1963) Et maintenant Lord Lugard? *Journal of the International African Institute*, 4 : 293-306.
- FOUGEYROLLAS, P. (1967) *Modernisation des hommes, l'exemple du Sénégal*. Paris, Flammarion.
- FOREST (1925) *Atlas des cercles de l'A.O.F.* Paris, Forest.
- GAMBLE, D.P. (1957) *The Wolof of Senegambia*. London, International African Institute, Ethnographic Survey of Africa.
- HARMAND, J. (1910) *Domination et colonisation*. Paris, Flammarion.
- HAUT-COMMISSARIAT DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (1950) *Annuaire statistique de l'A.O.F.* Paris, Imprimerie Nationale, vol. 4, tome 1.
- HECQUART, H. (1850) *Rapport sur un voyage dans la Casamance en 1850*. Archives du Sénégal, Dakar.
- HERTSLET, E. (1957) *The map of Africa by Treaty*. London, Cass, 3 vol.
- IDOWU, H.O. (1968) Assimilation in 19th century Senegal. *Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire*. Série B, 4 : 1422-1447.
- KLEIN, M. (1968) *Islam and Imperialism in Senegal*. Stanford, Stanford University Press.
- LABOURET, H. (1935) L'accession des indigènes à la citoyenneté française. *Bulletin du Comité de l'Afrique Française*, 12 : 721-725.
- LABOURET, H. (1935a) La justice indigène en A.O.F. et les coutumes. *Bulletin du Comité de l'Afrique Française*, 7 : 411-416.
- LEWIS, M.D. (1961-1962) One hundred Million Frenchmen: The "Assimilation" Theory in French Colonial Policy. *Comparative Studies in Society and History*, 2 : 129-153.
- MONTEIL, V. (1966) *Esquisses sénégalaises*. Dakar, Institut Fondamental d'Afrique Noire, Initiations et études africaines no 21.
- PELISSIER, P. (1966) *Les paysans du Sénégal*. Saint-Yrieix, Imprimerie Fabrègue.
- PINET-LAPRADE (1865) Notices sur les Sérères. *Revue maritime et coloniale*, 479-492 ; 709-728.
- PONTY, W. (1910) L'enseignement dans l'Afrique Occidentale. *Bulletin du Comité de l'Afrique Française*, 341-343.
- SABATIE, A. (1925) *Le Sénégal, sa conquête et son organisation (1364-1925)*. Saint-Louis, Imprimerie du Gouvernement.
- SAINTE-MARTIN, Y. (1967) *L'empire toucouleur et la France, un demi-siècle de relations diplomatiques (1846-1893)*. Dakar, Publications de la Faculté de Lettres et Sciences Humaines, Histoire, no 11.
- SÉNÉGAL, MINISTÈRE DU PLAN (1965) *Cartes pour servir à l'aménagement du territoire*. Dakar.
- SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES (1856) *Moniteur du Sénégal et dépendances*. Saint-Louis, Imprimerie du Gouvernement. (Connu sous le nom de Feuille Officielle de 1860 à 1864 et de Journal Officiel à partir de 1888).
- SURET-CANALE, J. (1971) *Afrique noire occidentale et centrale. L'ère coloniale*. Paris, Éditions sociales.
- ZUCARELLI, F. (1963) *La formation de l'unité nationale du Sénégal*. Paris, Centre des Hautes Études Administratives sur l'Asie et l'Afrique Modernes.

RÉSUMÉ

BERNIER, Jacques : La formation territoriale du Sénégal

Malgré une évolution récente qui va sans doute se poursuivre, il est évident que le découpage politique de l'Afrique indépendante reflète nettement son passé colonial. Le Sénégal est à ce sujet un cas intéressant. Certains semblent voir en ce pays le résultat d'un processus déjà amorcé avant l'ère coloniale et qui, depuis, s'est confirmé. Il est vrai que le rapprochement wolof-séer a précédé la colonisation effective de cette région, mais il ne faut pas oublier que le colonisateur y a exercé une forte influence et qu'il est difficile de dire ce qui serait advenu s'il n'était pas intervenu.

L'histoire pré-coloniale de la Sénégambie n'est pas très bien connue et il est possible que la recherche en ce domaine donne un jour un éclairage nouveau. L'état actuel des connaissances incite, toutefois, à voir dans le Sénégal une création avant tout coloniale. La diversité originelle des populations et l'impact décisif du colonisateur semblent le confirmer.

MOTS CLÉS : Géographie politique, formation territoriale, communauté territoriale, régime colonial, impact colonial, ethnies, Sénégal.

ABSTRACT

BERNIER, Jacques : The Formation of Senegal as a Political Territorial Unit

As the mother French possession in Africa, Senegal was always considered as an old colony and this has created the impression that its formation as a politico-territorial unit was not so much the result of the scramble for Africa or yet did not really depend on the coloniser's discretion. Now that present-day Senegal has existed for 70 years, it could be tempting to conclude from this impression that this colony was merely super-imposed on a field of historico-social forces where a nation was in gestation. However, such an assumption would be much too conjectural. First the original heterogeneity of the population seems to impair this view. Secondly, the evolution of Senegal as a colony suggests clearly that it was tied to external decisions and actions and to issues which went far beyond it. Thirdly, French rule in Senegal shows that the coloniser, who did not consider traditional cultural and political distributions, has had a decisive influence on the formation of Senegal as a political territorial unit.

KEY WORDS : Political geography, territorial formation, territorial community, colonial rule, colonial impact, ethnic groups, Senegal.